

Décision de la Conférence

La discussion sur le retrait se termina le lendemain. La seule divergence d'opinion à se manifester au sein du Comité fut sur la question de savoir s'il fallait insérer le droit de retrait dans la Charte, ou le consigner dans un commentaire sur lequel on se serait entendu et qui serait incorporé dans le rapport du Rapporteur. Les Délégués de l'Equateur proposèrent l'insertion de l'article suivant dans la Charte:

Aucune disposition de la Charte ne saurait priver un Membre du droit de se retirer de l'Organisation, si ses droits et obligations de Membre se trouvaient modifiés par des amendements à la Charte qu'il n'aurait pas votés et qu'il ne pourrait accepter, ou si un amendement dûment adopté à la majorité requise de l'Assemblée ou d'une Conférence générale ne recueillait pas les ratifications nécessaires pour sa mise en vigueur.

Le Représentant canadien déclara que la Délégation du Canada n'approuvait pas la mention du droit de retrait dans la Charte. Il proposa que le Comité, avant de mettre aux voix la motion de l'Equateur, décidât de la simple question de principe de savoir si le retrait devait ou non être mentionné dans la Charte.

Cette proposition fut acceptée et, après discussion, le scrutin indiqua que 19 pays favorisaient la mention du retrait dans la Charte et que 24 s'y opposaient. Le Comité approuva ensuite la rédaction d'un Commentaire sur le retrait. Ce Commentaire fut inséré dans le rapport du Rapporteur de la Commission I de la Conférence. Le passage qui porte sur ce sujet dans le rapport du Rapporteur se lit ainsi:

La Commission ne recommande l'insertion dans la Charte d'aucun texte sur le retrait. Toutefois, l'absence d'une telle clause n'est pas destinée à entraver l'exercice du droit de retrait, que chaque Etat conserve sur la base du principe de l'égalité souveraine des Membres. La Commission déplorerait qu'il fût fait usage du droit de retrait d'une manière inconsidérée. Mais elle reconnaît que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un Etat peut se sentir obligé d'exercer ce droit. En conséquence, la Commission I a inséré le commentaire suivant sur le retrait, qui a été recommandé par le Comité I/2 avec quelques modifications de forme:

Le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans la Charte une disposition expresse permettant ou interdisant le retrait des Membres de l'Organisation. Le Comité considère que le devoir le plus élevé des nations qui deviendront Membres de l'Organisation est de collaborer d'une façon continue dans cette Organisation au maintien de la paix et de la sécurité universelles. Si, toutefois, un Membre de l'Organisation s'estime contraint, en raison de circonstances exceptionnelles, de se retirer et de laisser aux autres Membres la tâche de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation n'entend pas obliger ce Membre à continuer sa collaboration dans l'Organisation.

Il est évident, cependant, que le retrait des Membres ou toute autre forme de dissolution de l'Organisation, deviendrait inévitable si celle-ci, décevant l'espoir de l'humanité, se révélait incapable de maintenir la paix ou ne pouvait le faire qu'au détriment du droit et de la justice.

L'Organisation ne chercherait pas non plus à contraindre un Membre à rester dans l'Organisation si ses droits et obligations en tant que membre étaient modifiés par un amendement à la Charte qui n'aurait pas reçu son assentiment et qu'il s'estimerait incapable d'accepter ou si un amendement, dûment accepté par l'Assemblée à la majorité nécessaire ou par une conférence générale, ne recevait pas le nombre de ratifications exigé pour son entrée en vigueur.